



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE DIXMONT

Arrêté municipal de voirie 02/2021/06/8.3
interdisant la circulation rue de la Mairie et rue d'Eichtal

Le Maire de Dixmont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212.1 et sous, et l'article L.22.13-1 et sous ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant la demande faite par la D.R.T.P, 45 fg du Pont 89600 SAINT FLORENTIN ;

Considérant la nécessité pour raison de sécurité, d'interdire la circulation pour des travaux sur le réseau d'eau potable , rue de la Mairie et rue d'Eichtal ;

A R R E T E

Article 1 :

La circulation de tous véhicules sera interdite :

- **A compter du 1^{er} mars et pour une durée de 75 jours, la circulation de tout véhicule léger sera interdite rue de la Mairie et rue d'Eichtal, entre l'intersection avec la rue de Vaucrechot et le carrefour rue Blanche et rue Saint-Louis de 8h30 à 18 h.**

ARTICLE 2 : Des déviations seront mises en place :

De Joigny en direction de Cerisiers : rue de la porte du bois et rue des remparts dans les deux sens de circulation ;

De Cerisiers en direction de Villeneuve sur Yonne dans les deux sens : rue du Gumery, rue des Chevaliers, rue des Vignes et rue de la Planche de Pierre ;

De Armeau en direction de Joigny : Rue Saint-Louis, rue du Colombier, rue de l'Eglise, rue de la porte du bois dans les deux sens ;

De Villeneuve sur Yonne à Joigny : rue d'Eichtal, rue Saint Louis, rue du Colombier, rue de l'Eglise et rue de la Porte du Bois dans les deux sens.

La circulation de la rue de la mairie sera modifiée à double sens pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place par le Conseil départemental pour la circulation des poids lourds.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DUBOST Réseau TP- DRTP SA, 45 Faubourg du Pont 89600 ST FLORENTIN.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DIXMONT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Dixmont,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dixmont, le 22 février 2021.

Le maire

M. BOTIN

